

Droit de retrait : l'employeur peut-il pratiquer une retenue sur salaire ?



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'un salarié a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut exercer son droit de retrait, c'est-à-dire refuser de travailler ou cesser de travailler sans l'autorisation préalable de son employeur. Et ce, tant que ce dernier n'a pas remédié à la situation dangereuse. Le salarié doit voir sa rémunération maintenue durant la période où il exerce son droit de retrait. Mais à condition que ce retrait soit légitime, comme vient de le préciser la Cour de cassation.

Dans cette affaire, plusieurs salariés faisant partie du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne avaient exercé leur droit de retrait. Et ce, en raison de plusieurs avis de danger grave et imminent émis, au cours des 2 années précédentes, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise (aujourd'hui dénommée commission santé, sécurité et conditions de travail du comité social et économique) pour des incidents survenus « sur la zone Afrique ». Estimant toutefois que ce droit de retrait était injustifié, leur employeur avait procédé à une retenue sur leurs salaires pour les périodes non travaillées. Des retenues que plusieurs syndicats de l'entreprise avaient contestées en justice au motif que l'employeur ne disposait

pas, pour ce faire, d'une décision de justice déclarant le retrait des salariés abusif ou non fondé.

Mais pour les juges de la Cour de cassation, lorsque les conditions du droit de retrait des salariés ne sont pas réunies, ceux-ci s'exposent à une retenue sur salaire, sans que leur employeur soit tenu de saisir préalablement la justice du bien-fondé de l'exercice de ce droit de retrait. La demande des syndicats de l'entreprise a donc été rejetée.

Précision : les salariés qui entendent contester la retenue sur salaire pratiquée par l'employeur peuvent saisir le conseil de prud'hommes à qui il appartient de se prononcer sur le bien-fondé du droit de retrait.

[Cassation sociale, 22 mai 2024, n° 22-19849](#)

© 2024 Les Echos Publishing